

Pour aller plus loin : quelques éléments d'analyse de la circulaire du 26 août 2012

La circulaire donne les lignes directrices aux Préfets quant à la manière dont doivent se réaliser les évacuations. Des lignes directrices dont il est prévu qu'ils peuvent s'affranchir intégralement si le contexte leur paraît ne pas s'y prêter .

Le préalable est clair : « s'il apparaît à l'occasion de ces opérations que certaines personnes ne se trouvent pas dans une situation régulière au regard des règles régissant le droit au séjour en France, il vous appartient d'en tirer toutes les conséquences. »

Le « diagnostic » et l'« accompagnement » ne concernent donc que les seules personnes en situation régulière en France. Mais quid de l'appréciation de cette condition de régularité de séjour ? C'est justement à la faveur d'un examen effectif de la situation de chaque personne que peut être évalué si elle répond aux critères lui donnant droit au séjour en France (emploi, ressources, couverture sociale...). Cette exigence d'examen des situations individuelles avait d'ailleurs été rappelée par la Commission au gouvernement précédent.

De fait, les personnes en situation régulière n'ont que de faibles chances d'être identifiées lors d'opérations policières d'évacuation de terrains se déroulant en catimini, très tôt le matin, dans la précipitation.

L'établissement du diagnostic, censé prendre en compte les problématiques administratives, de santé, de logement, d'emploi et de scolarisation, pourra, dit la circulaire, « être plus ou moins complet en fonction du temps et des ressources disponibles ». Entendez par là que, si le temps ou les ressources manquent, il suffira d'un diagnostic partiel voire... d'absence de diagnostic. Difficile de penser, dans ces conditions, que les préfets vont se sentir tenus d'investir le temps et les ressources nécessaires pour réaliser un travail de fond.

Or des « diagnostics » des situations sur les divers terrains, il en existe déjà très souvent : notamment ceux réalisés par les collectifs locaux de soutien, qui connaissent de longue date chaque famille, aident à traiter les problèmes administratifs des uns et des autres, ont constitué des dossiers pour l'accès aux soins ou pour la scolarisation des enfants, repéré la présence éventuelle de personnes particulièrement vulnérables, etc. La circulaire évoque l'intérêt de s'appuyer sur ces « acteurs locaux », recommande de mettre en place avec eux des « comités de suivi » des démarches d'accompagnement et d'insertion des personnes présentes dans les campements. Cependant, quel accompagnement de ces personnes peut être mené dès lors que les destructions des campements vont les disperser, les isoler, obliger à des changements de domiciliation et casser les liens tissés avec les services sociaux et administratifs ?

En matière d'hébergement et d'accueil, il est question dans la circulaire de recours à l'hébergement d'urgence et, au mieux, d'une « stabilisation transitoire ». Or le système d'accueil d'urgence est d'ores et déjà saturé. Concrètement, cela s'est traduit pour les habitants des campements évacués ces derniers jours par une semaine d'hébergement en hôtel, souvent très éloigné du lieu de vie, dans une autre commune voire un autre département, sans aucune perspective à l'issue de cet hébergement ponctuel.

En matière de scolarisation, le principe d'obligation scolaire est rappelé dans la circulaire, avec une incitation à ce que les enfants présents dans les campements soient scolarisés « sans délai » et dans « un souci de continuité ». Mais l'évacuation d'un campement, qui a pour conséquence le déplacement des familles, entraîne justement de facto la déscolarisation, au moins temporaire, des enfants, l'obligation pour les parents de reprendre toutes les démarches de réinscription, toujours difficiles pour des personnes nouvellement arrivées dans une commune et sans domicile stable, avec le risque de se trouver confrontées aux refus de scolarisation pratiqués par de nombreuses municipalités.

En matière d'insertion professionnelle, un allègement des conditions d'accès au marché de l'emploi est mis en avant dans la circulaire. Plusieurs éclaircissements sont nécessaires pour appréhender la portée effective des mesures annoncées :

- Pour l'instant, et jusqu'à la fin d'une période dite transitoire pour l'accès à l'emploi salarié, Roumains et Bulgares n'ont en principe l'autorisation de travailler que dans les métiers figurant dans une liste de 150 métiers. L'élargissement de cette liste des métiers qui leur sont ouverts ne sera décidé qu'« après mise en œuvre des procédures de consultation des partenaires sociaux ». Les exigences d'une telle consultation laissent à penser que cet élargissement n'interviendra au mieux que... quelques mois avant la fin de la période transitoire, fin 2013, qui permettra l'accès des Roumains et Bulgares à tous les emplois, à l'instar des autres Européens.
- Une fois l'élargissement décidé, cela ne constitue en rien une solution aux difficultés que vont continuer à rencontrer les Roumains et les Bulgares. La circulaire annonce également la suppression, en principe d'application immédiate, des taxes dues par l'employeur et l'employé roumain ou bulgare ; tout laisse à penser que cet argument n'aura que peu de poids face aux obstacles administratifs que connaissent Roumains et Bulgares pour travailler. Car ce n'est pas tant la liste de métiers, ni même ces taxes, qui posent problème, mais bien le maintien de la procédure administrative de demande d'autorisation de travail. Il continuera en effet d'être nécessaire aux Roumains et Bulgares, comme il l'est pour les ressortissants d'États tiers à l'Union européenne, de déposer d'abord en préfecture un dossier comportant de nombreuses pièces. On sait combien cette procédure est dissuasive pour les employeurs, en raison de délais d'instruction de plusieurs mois, même pour des contrats de courte durée, et pour un résultat très aléatoire, avec de nombreux refus liés aux pratiques arbitraires de l'administration.
- Quid de l'accès à Pôle Emploi, à la formation professionnelle, aux contrats aidés qui font l'objet de longs développements dans la circulaire ? Là aussi, ce texte est dépourvu de tout effet puisque, pour s'inscrire à Pôle Emploi, pour avoir accès aux stages de formation et aux contrats aidés, un Roumain ou Bulgare doit avoir préalablement obtenu une autorisation de travail (à l'exception des jeunes suivis dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance ASE). Tant que les textes du code du travail ne sont pas modifiés, ce qu'ils seront avec la fin de la période transitoire, les Bulgares et Roumains resteront privés des aides d'accès à l'emploi dont ils ont le plus besoin.

Enfin, alors que les Roumains et les Bulgares ne sont soumis à aucune limitation réglementaire dans l'accès à un emploi non salarié, les préfectures bloquent leurs initiatives de travail indépendant.

Quand ils cherchent à devenir auto-entrepreneurs – régime simplifié de travail non salarié –, l'administration retarde la délivrance des titres de séjour pendant des périodes dépassant parfois un an, sous prétexte de vérifier la « pérennité » de l'activité exercée.

Le maintien en vigueur de la période transitoire et, par conséquent, de la procédure de demande préalable d'autorisation de travail est ainsi incompatible avec la volonté affichée de faciliter l'insertion professionnelle des Roumains et Bulgares.

Or, le 31 décembre 2013, que le gouvernement français le veuille ou non, cette procédure spécifique à ces deux pays membres de l'UE prendra irrévocablement fin. Certes, cela ne permettra pas de résoudre tous les problèmes et obstacles auxquels sont confrontés les Bulgares et les Roumains, mais permettrait d'apporter une réponse à beaucoup d'entre eux - notamment Roms - désireux de trouver un travail pour vivre dignement.

Si la volonté du gouvernement était réellement, comme fait mine de le dire la circulaire, de promouvoir l'insertion professionnelle des Roumains et Bulgares, il suffirait de décider d'avancer la fin de la période transitoire. Une décision, simple, ne nécessitant aucune dépense particulière, juste un peu de courage.

Gisti, 11 septembre 2012